



**DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION  
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

**Novembre 2025**

Adopté le 10 novembre 2025

Résolution 2025-11-160

## **I. INTRODUCTION**

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2022, et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11 (« *Charte ou CLF* »), afin d'y insérer notamment le rôle d'exemplarité des organismes de l'Administration.

La *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, et s'applique aux organismes municipaux.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, chapitre C-11, r.9.1 (« *RLA* ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration*, RLRQ, chapitre C-11, r.5.1 (« *RDR* »), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Le cadre juridique établi par la Charte, le RLA et le RDR confère de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration d'adopter une directive particulière, destinée notamment au personnel de l'organisme, afin prévoir les règles de conduite applicables en matière linguistique et les exceptions que les membres de l'organisme peuvent utiliser dans le cadre de leurs fonctions.

C'est ce contexte qui amène la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes (« *Municipalité* ») à adopter la présente directive conformément à l'article 29.15 de la Charte.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité.

## **III. OBJECTIF**

L'objectif de la présente directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Municipalité dans les cas où le permettent les dispositions de la section I du chapitre IV la Charte et le cadre réglementaire de la Charte.

## **IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La Municipalité entend jouer un rôle exemplaire en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. Le personnel doit être informé des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue que le français, elle utilisera le français dès qu'elle l'estime possible.

## **V. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

### **1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES**

#### **1.1. Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec (CLF 16; RLA 2(1))**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

La Municipalité traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

Advenant que le fait de communiquer uniquement avec les fournisseurs en français (verbal et écrit) soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

#### **1.2. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (CLF 16; RLA 3)**

La Municipalité a la faculté de communiquer dans une autre langue que le français, en plus du français, dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle.

Advenant que le fait de communiquer uniquement avec cette personne en français (verbal et écrit) soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais. Toutefois, la teneur des communications en anglais doit être liée à l'exploitation de l'entreprise de cette personne physique.

### **2. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC DES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS**

#### **2.1. Tourisme (CLF 22.3)**

La Municipalité peut utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services touristiques.

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec peuvent fréquenter certaines installations de la Municipalité. Advenant que la communication uniquement en français soit impossible, la Municipalité utilisera également l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

### **3. LES CONTRATS ET LES ENTENTES**

La Municipalité souhaite prévoir les exceptions suivantes advenant des enjeux reliés à l'efficacité contractuelle et opérationnelle. L'utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée aux cas spécifiques.

#### **3.1. Contrats conclus par la Municipalité avec une version en anglais**

##### **3.1.1. Contrat public (CLF 21; RLA 4(1))**

Pour les contrats publics conclus par la Municipalité et les autres écrits qui leur sont relatifs, une version en anglais peut être jointe lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt des personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

##### **3.1.2. Écrits de nature financière (CLF 21; RLA 4(2))**

Pour les écrits de nature financière de la Municipalité et les autres écrits qui leur sont relatifs, une version en anglais peut être jointe lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français;
- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

##### **3.1.3. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec (CLF 21; RLA 4(6))**

Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, le contrat et les autres écrits qui lui sont relatifs peuvent être accompagnés d'une version en anglais.

Par exemple, la Municipalité peut avoir à traiter avec des fournisseurs situés notamment en Ontario. En vertu de cette exception, elle pourrait leur transmettre un formulaire de dépôt direct, ainsi qu'une lettre, en anglais.

##### **3.1.4. Contrat d'adhésion – Siège social à l'extérieur du Québec (CLF 21; RLA 4(7))**

Lorsque la Municipalité adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec, le contrat et les autres écrits qui lui sont relatifs peuvent être accompagnés d'une version en anglais.

### **3.1.5. Produit ou service – Impossibilité (CLF 21; RLA 4(14))**

Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable chez un fournisseur francophone un produit ou un service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme, les contrats conclus par la Municipalité à ce sujet et les autres écrits qui leur sont relatifs peuvent être accompagnées d'une version en anglais.

### **3.1.6. Technologies de l'information – Non disponibilité (CLF 21; RLA 4(15))**

Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français, le contrat et les autres écrits qui lui sont relatifs peuvent être accompagnés d'une version en anglais.

Advenant que la communication en français avec ses fournisseurs technologiques soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

### **3.1.7. Personne physique qui ne réside pas au Québec (CLF 21.4a)**

Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec, le contrat et les autres écrits qui lui sont relatifs peuvent être accompagnés d'une version en anglais.

### **3.1.8. Personne morale étrangère (CLF 21.4b)**

Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle, le contrat et les autres écrits qui lui sont relatifs peuvent être accompagnés d'une version en anglais.

## **3.2. Contrats conclus par la Municipalité à la fois en français et en anglais**

### **3.2.1. Contrat d'emprunt (CFL 21 al. 2)**

Les contrats d'emprunt auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et en anglais.

### **3.2.2. Option (CFL 21 al. 2)**

Les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et en anglais.

### **3.2.3. Contrat à terme (CFL 21 al. 2)**

Les contrats à terme auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et en anglais.

### **3.2.4. Contrat à exécution successive (CFL 22.3)**

Lorsqu'ils sont des contrats de consommation, les contrats à exécution successive auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et en anglais dans les cas suivants :

- Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Afin de fournir des services touristiques.

### **3.3. Contrats d'approvisionnement – Inscription sur les produits – Impossibilité (CLF 21.12)**

La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français.

Elle peut uniquement déroger à cette règle lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme avec une inscription en français.

Dans ce cas, la Municipalité pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en anglais.

### **3.4. Services obtenus par la Municipalité auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – Impossibilité (CLF 21.12)**

La Municipalité doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français.

Elle peut uniquement déroger à cette règle lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Ainsi, la Municipalité pourrait permettre qu'un service, autre qu'un service destiné au public, obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en anglais, et ce, que lorsqu'il est impossible que ces services soient rendus en français.

### **3.5. Contrats conclus par la Municipalité et rédigés seulement en anglais (CFL 21.5)**

Le contrat auquel la Municipalité est signataire et les écrits qui y sont relatifs peuvent être rédigés seulement en anglais lorsque la Municipalité contracte à l'extérieur du Québec.

## **4. LES AUTRES COMMUNICATIONS**

La Municipalité souhaite prévoir les exceptions additionnelles suivantes.

### **4.1. Communications à l'extérieur du Québec (CLF 22.5)**

La Municipalité peut utiliser une langue autre que le français, soit notamment l'anglais, dans les cas suivants :

- Lors de communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque celles-ci sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
- Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État;
- Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire afin de coopérer avec les autorités compétentes d'un autre État, y compris dans la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

## **VI. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

## **VII. MISE À JOUR ET RÉVISION**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires. Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires.